

S-886

HOPITAL ST-EUSEBE

Joliette.

1948-49



48.49

S. 886

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 août 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital St-Eusèbe,
Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Em-
ployés des Institutions religieuses du diocèse de Joliette.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du (non datée) et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 886.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 23 aout, 1948



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- L'Hôpital St-Eusèbe, Joliette,

&

Le Syndicat Catholique et National des Employés
des Institutions religieuses du diocèse de
Joliette.

A

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 21 aout, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du non datée, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 23 juillet 1948
sous le numéro 886.

Bien à vous,

P. E. Bernier
par R.R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
MP./



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 août 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre **L'Hôpital St-Basèbe,
Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Employés
des Institutions religieuses du diocèse de Joliette.**

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du **non datée**
et déposée au ministère du Travail le **23**
juillet 1948 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro **886**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital St-Eusèbe, Joliette
et le Syndicat Catholique et National des Employés des Institutions religieuses
du diocèse de Joliette

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 23 juillet 1948 sous le numéro
886.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.

T-1177

E-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 juillet 1948.

M. Fernand Jolicœur,
Conseil Central des Syndicats Catholiques
et Nationaux de Joliette, Inc.,
2 nord, Place Bourget,
Joliette, Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 juillet 1948 sous le numéro 886 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Hôpital St-Eusèbe, Joliette, et le Syndicat Catholique et National des Employés des Institutions religieuses du diocèse de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 juillet 1948.

Révérènde Soeur Jeanne des Anges, économè,
L'Hôpital St-Eusèbe,
Joliette,
Qué.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 juillet 1948 sous le numéro 886 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Hôpital St-Eusèbe, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Employés des Institutions religieuses du diocèse de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 juillet 1948.

Monsieur Henri Savignac,
Le Syndicat Catholique et National des Employés
des Institutions religieuses du diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 juillet 1948 sous le numéro 886 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Hôpital St-Eusèbe, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National des Employés des Institutions religieuses du diocèse de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numér⁸⁸⁶
Number

Les présentes établissent que le **vingt-troisième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juillet**
day of the month of

mil neuf cent quarante-huit
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M. Fernand Jolicoeur, Conseil Central des Syndicats
Catholiques et Nationaux de Joliette, Inc.,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **886**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **non datée**
A collective agreement under date of

intervenue entre **Hôpital St-Eusèbe, Joliette, et Le Syndicat Catholique et
National des Employés des Institutions religieuses du diocèse
de Joliette. Cette convention a force et effet depuis le 1er
mai 1948, pour une durée d'une année. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-sixième**
this

jour du mois de
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante-huit
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES ET NATIONAUX
DE JOLIETTE

INCORPORE

Joliette, le 22 juillet 1948.

M. Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.



Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus deux conven-
tions que nous voulons déposer auprès de votre minis-
tère, tel que le demande la loi.

Votre tout dévoué,

Fernand Jolicœur,

FJ/YLF

Par:

Yolande La Fontaine

CONVE	LIVRES	
VISA DE	Date	Par
Estampes	V	me
Signature	V	me
Numéro de l'acte	20-2-47	me
Numéro de l'acte	2000	
Numéro de l'acte	886	
Formule		

2 NORD, PLACE BOURGET,
JOLIETTE, P. Q.
Téléphone: 19

10-2-47

Non datée

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

1948-1949

ENTRE

LA COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE pour L'HOPITAL SAINT-EUSEBE, Joliette, Province de Québec, partie de première part, ci-après appelée "L'EMPLOYEUR"

ET

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES du diocèse de Joliette, ayant son siège social dans la ville de Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec, partie de deuxième part, ci-après appelée "LE SYNDICAT".

LES PARTIES INTERESSEES S'ENTENDENT COMME SUIV:

A.- OBJET ET BUT DE LA CONVENTION:

a) Cette Convention a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et le Syndicat de façon à faire respecter la justice, à assurer la paix entre l'employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.

b) Les employeurs s'engagent à traiter leurs employés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération à l'employeur pour faire observer à ses membres le règlement de l'hôpital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.

c) Rien dans cette Convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des employeurs, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

B.- JURIDICTION ET DEFINITION:

JURIDICTION: Cette Convention s'applique à tous les employés réguliers de l'Hôpital St-Eusèbe de Joliette mentionnés dans l'échelle de salaire annexée à la présente Convention, non compris les infirmières étudiantes de cette institution, ni les infirmières à son emploi, ni les chauffeurs de bouilloires et mécaniciens de machines fixes, ni les personnes hospitalisées qui travaillent occasionnellement et qui sont incapables de fournir un travail continu.

DEFINITION: Pour les fins de la présente Convention, les termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée:

a) Le mot "infirmier" désigne tout salarié masculin employé à la garde, au soin et aux traitements de malades, mais non une personne occasionnellement préposée à la surveillance d'un patient.

b) Le terme "Préposé à l'entretien-qualifié" désigne tout salarié compétent, porteur ou non d'un certificat de qualification de l'un des métiers de la construction et qui peut être appelé par son employeur, à faire le travail d'un autre métier. Toutefois, pour exercer le métier d'électricien et de mécanicien en tuyauterie, tout préposé à l'entretien doit posséder une licence.

c) Le terme "préposé à l'entretien" désigne tout salarié permanent, employé directement par l'employeur à l'entretien en bon état, de réparation et d'opération de l'Hôpital St-Eusèbe, de ses machineries ou des accessoires requis pour son exploitation.

d) Le terme "préposé à l'entretien non qualifié" désigne tout salarié qui n'est pas porteur d'un certificat de qualification et qui exécute un travail d'aide dans les métiers de la construction. Ne peut être considéré comme "préposé à l'entretien" que le salarié permanent, tel que défini au paragraphe "b" ci-dessus.

e) Le terme "homme de service" désigne tout salarié employé à l'une des fonctions suivantes, ou à plusieurs d'entre elles: portier, commissionnaire, conducteur d'ascenseur, gardien, jardinier, préposé à

l'entretien des terrains, manoeuvres, nettoyeur et toute personne chargée de diverses sortes d'ouvrage.

f) Le terme "employée féminin" désigne toute salariée employée comme aide dans les divers départements de l'Employeur, tant à l'hôpital qu'à l'hospice.

C.- DROITS MUTUELS:

a) L'employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel de ses employés pour les fins de la présente Convention collective et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.

b) L'Employeur accorde au Syndicat la préférence syndicale par la retenue syndicale volontaire, garantie en faveur des employés. L'Employeur consent à retenir sur le salaire de ses employés qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déterminée par le Syndicat, et à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande de celui-ci, et contre remise d'un reçu du Syndicat attestant tel paiement.

c) Tous les employés membres du Syndicat et tous ceux qui s'y affilieront devront rester membre en règle du Syndicat pendant la durée de cette convention. L'Employeur en collaboration avec le Syndicat promet de faire tout en son pouvoir pour persuader les nouveaux employés à devenir membre du Syndicat dès leur entrée en service. L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat une fois par mois la liste des nouveaux employés.

d) En vue de meilleures relations, l'Employeur acceptera de traiter toutes les questions relatives à la Convention, avec un représentant officiel du Syndicat.

Les avis du Syndicat pourront être affichés dans l'Hôpital à un endroit désigné par les autorités. Aucun document ne sera affiché sans l'autorisation préalable de l'Employeur.

Le Syndicat reconnaît qu'il n'a pas le droit d'intervenir en aucune façon dans la conduite et l'administration de l'hôpital et que son rôle se borne à exiger l'observance des clauses et conditions de la présente Convention.

Il est entendu que l'embauchage du personnel, le transfert, le renvoi ou la promotion de ses membres, relèvent exclusivement de l'Employeur. Si l'employé a des griefs à formuler, il les fera valoir en la manière ci-après déterminée à l'article B, sauf pour les cas de renvoi qui échappent à l'application de l'article B.

D.- COMITE DE RELATIONS OUVRIERES:

a) Dans les quinze jours (15) qui suivront la signature de la présente Convention, un Comité de Relations Ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

Ce Comité de Relations Ouvrières sera composé de six (6) membres, dont trois (3) seront nommés par l'Employeur et trois (3) choisis par le Syndicat parmi les employés de l'hôpital. Le Comité aura une réunion mensuelle à date fixe, et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent. Les membres du Comité se choisiront un président et un secrétaire.

b) Le Comité de Relations Ouvrières devra étudier les revendications et griefs des parties.

c) Ce Comité peut, sur preuve jugée par lui suffisante, accorder, par résolution, à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes, un certificat autorisant l'Employeur à lui payer un salaire ou à lui imposer des conditions autres que celles prévues par la présente Convention.

E.- REGLEMENTS DES GRIEFS:

Dans les cas de griefs, la procédure sera la suivante:

a) Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu à l'officière du département de l'employé.

b) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures, le grief devra être soumis à l'officière générale en charge des employés par l'employé lui-même ou le représentant du Syndicat à l'hôpital.

c) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le cas pourra être présenté au Comité des Relations Ouvrières par l'employé lui-même ou le représentant du Syndicat à l'hôpital. Le Comité de Relations Ouvrières rendra sa décision dans les sept (7) jours à compter du jour où il y a eu désaccord avec l'officière en charge des employés.

d) Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche ou si l'une des parties croit que les revendications ou griefs n'ont pas reçu une solution juste et équitable, l'Employeur et le Syndicat peuvent recourir à un Comité d'Arbitrage formé en vertu de l'Article suivant de la présente convention.

F.- COMITE D'ARBITRAGE:

Un Comité d'arbitrage sera constitué chaque fois qu'il y aura lieu. Son rôle consistera à solutionner définitivement, et sans appel, toute difficulté dont le Comité des Relations Ouvrières aura été saisi et qu'il n'aura pas solutionné. Ce Comité sera composé d'un représentant désigné par l'Employeur en question, d'un représentant désigné par le Syndicat et d'un représentant désigné par l'Ordinaire du diocèse.

G.- CONDITIONS DE TRAVAIL:

SALAIRE: a) Les taux "minima" de salaire des employés visés par la Convention, avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans l'annexe "A" qui fait partie intégrante de cette Convention.

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL: b) La semaine normale de travail des salariés régis par la présente Convention est de cinquante-quatre (54) heures, à l'exception des conducteurs de véhicules et de leurs aides pour qui elle est de soixante heures (60).

- a) L'expression "travail supplémentaire", désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requis d'un salarié par son Employeur.
 - a) en un jour de plus de douze (12) heures;
 - b) en deux jours de plus de douze (12) heures consécutives;
 - c) en une semaine, après cinquante-quatre (54) heures de travail, ou pour les conducteurs de véhicules et leurs aides, après soixantes (60) heures.

Tout travail supplémentaire devra être payé à un taux de salaire et demi.

H.- PERIODES DE REPOS:

b) Quant au préposé au service des repas, les deux heures prises chaque jour constitueront pour lui le repos hebdomadaire. En plus, il aura droit à une demi-journée de repos complet chaque semaine, laquelle sera désignée par la directrice du service auquel il appartient.

a) Tout salarié a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre (24) heures ou à deux périodes de repos consécutifs de dix-huit (18) heures chacune. Si les autorités de l'hôpital demandent à un employé de travailler un jour de congé, il sera rémunéré au taux de salaire et demi.

JOURS CHOMES:

Tout salarié qui sera requis de travailler aux Fêtes du premier de l'An, de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la St-Jean-Baptiste, de la Fête du Travail, de la Toussaint, de l'Immaculée Conception et de Noël, devra le faire, mais aura droit de reprendre son congé les huit (8) jours suivants. S'il le désire, à une date convenue entre lui et l'Employeur, ou même après ce délai, à une époque agréée de l'Employeur.

VACANCES PAYEES: Tout employé régi par la présente Convention a droit:

a) S'il n'a pas un an de service continu, à un congé annuel continu constitué d'autant de demi-journées qu'il y a de mois de calendrier de service continu à son crédit.

Handwritten signatures and notes:
L. Alf. de...
33-

b) Après un an de service continu, à un congé annuel d'une semaine de sept (7) jours payée aux taux réguliers de salaires.

c) Les vacances doivent être prises durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, à moins d'entente entre l'Employeur et l'employé.

Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire de l'employé pour sa nourriture durant ses vacances, à moins que durant telles vacances, l'employé reste à l'hôpital et y prenne ses repas.

K.- CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DU SALAIRE HEBDOMADAIRE:

Le salarié pour lequel un salaire hebdomadaire est ci-après fixé a droit à ce salaire hebdomadaire, pourvu qu'il ait été requis de travailler quarante-cinq (45) heures durant la semaine, même s'il n'a pas travaillé chaque jour. Si ce salarié choisit volontairement, son travail est rémunéré à la manière établie à l'alinéa suivant.

Le salarié pour lequel le salaire hebdomadaire est ci-après fixé, qui n'a pas été requis de travailler durant quarante-cinq (45) heures en une semaine, pour chaque jour de travail, n'a droit qu'à un sixième (1/6) du salaire hebdomadaire ci-après fixé et pour chaque heure au prorata horaire du même salaire.

L.- PERIODE DE PAYS:

Les salariés masculins seront payés toutes les semaines et les salariées féminines le seront toutes les deux semaines.

M.- UNIFORMES:

Pour le cas où l'Employeur exigerait que ses salariés portent des uniformes, ces uniformes seront fournis et entretenus par l'Employeur, sauf le cas où le remplacement d'un uniforme, en tout ou en partie serait rendu nécessaire par la faute et le fait, ou la négligence de l'employé.

N.- RENOVI ET DEPART:

Aucun employé ne pourra être congédié sans que l'Employeur lui ait donné un avis de congé d'au moins sept (7) jours francs, sur le cas d'indiscipline ou d'incapacité grave.

Aucun salarié ne pourra quitter le service de l'Employeur sans avoir prévenu l'Employeur de son intention au moins sept (7) jours francs avant tel départ.

O.- DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention aura force et effet pour la durée d'une année à compter du 1er mai 1946, et se renouvellera automatiquement d'année en année, par la suite, à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours, ni moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

Signé à Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec, le.....
.....de.....1946.

Partie de première part:

Partie de deuxième part:

L'HOPITAL SAINT EUSEBE, JOLIETTE

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES DU DIOCESE DE JOLIETTE.

Par: Louis Alphonse Marie
Sup^{rs}

Par: Lucien Lévesque

Témoins: Louis Jeanne Desrosiers
Léon

Témoins: Jean Parizot

"APPENDICE "A"

Echelle de salaires

<u>Classification</u>	<u>Salaires Hebdomadaires</u>
<u>Infirmiers:</u>	
Premier semestre	\$ 20.00
Deuxième semestre	22.00
Après un an	25.00
Après deux ans	27.00
Après trois ans	29.00
Après quatre ans	31.00
<u>Préposé à l'entretien:</u>	
a) qualifié	29.00
b) non qualifié	21.00
<u>Hommes de service:</u>	
Premier semestre	17.00
Deuxième semestre	19.00
Après un an	21.00
Après deux ans	23.00
Après trois ans	25.00
Ascenseur	20.00
<u>Employés féminins:</u>	
Classe "A" (75% du personnel féminin):	
Premier trimestre	12.00
Après trois mois	13.00
Après six mois	13.50
Après un an	15.50
Classe "B" (25% du personnel féminin):	
Premier trimestre	10.50
Après trois mois	11.50
Après six mois	12.50
Après un an	14.50

Note: Cette classe "B" comprend aussi les juniors, c'est-à-dire celles qui ont moins de seize ans.

Logement et pension

Lorsqu'un employeur, suivant contrat, fournit le logement et la pension à son salarié, il peut déduire du salaire de ce dernier les montants convenus, ces montants ne doivent pas excéder:

a) Pension

1. par repas	\$0.25
2. par semaine	4.50

b) Logement et blanchissage:

1. par jour	0.35
2. par semaine	1.50

c) Logement et pension:

Par semaine	6.00
-------------------	------